

**Vingtième session**

La Haye, 6-11 décembre 2021

**Rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité****I. Contexte**

1. Chaque année, le Greffe de la Cour pénale internationale (ci-après, « la Cour ») fait rapport<sup>1</sup>, à la demande de l'Assemblée des États parties (ci-après, « l'Assemblée »)<sup>2</sup>, depuis sa quatorzième session, sur les coûts approximatifs imputés au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>3</sup>.

2. À sa dix-neuvième session, l'Assemblée a prié « le Greffe d'actualiser son rapport sur le coût approximatif imputé à ce jour au sein de la Cour et lié aux renvois du Conseil de sécurité avant la tenue de la vingtième session de l'Assemblée »<sup>4</sup>.

3. L'article 115 du Statut de Rome prévoit que « Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, inscrites au budget arrêté par l'Assemblée des États Parties, sont financées par les sources suivantes :

a) les contributions des États Parties ;

b) les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité ».

4. Au paragraphe 42 de la résolution ICC-ASP/19/Res.6 intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », l'Assemblée « [r]elève avec préoccupation qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties et relève qu'à ce jour le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élève à environ 70 millions d'euros ».

**II. Coûts approximatifs imputés**

5. La Cour observe que les coûts approximatifs imputés indiqués ci-dessous n'incluent pas les coûts transversaux limités associés aux activités d'appui opérationnel pour toutes les différentes situations et affaires au sein de la Cour. Conformément à la méthodologie adoptée par la Cour dans son budget, les coûts d'appui à ses opérations ne sont pas ventilés.<sup>5</sup> L'estimation présentée ci-dessous ne saurait dès lors être considérée comme une estimation exacte des coûts des situations renvoyées par le Conseil de sécurité<sup>6</sup>, établie selon une méthodologie comptable standard, mais offre plutôt une indication des coûts approximatifs de

<sup>1</sup> ICC-ASP/15/30, ICC-ASP/16/23, ICC-ASP/17/27, ICC-ASP/18/28 et ICC-ASP/19/17.

<sup>2</sup> ICC-ASP/14/Res.4, annexe I, par. 3(b), ICC-ASP/15/Res.5, annexe I, par. 4(b), ICC-ASP/16/Res.6, annexe I, par. 4(b), ICC-ASP/17/Res.5, annexe I, par. 4(B), ICC-ASP/18/Res.6, annexe I, par. 4 (b).

<sup>3</sup> Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 (2005) et 1970 (2011).

<sup>4</sup> ICC-ASP/19/Res.6, annexe I, par. 4(b).

<sup>5</sup> Par exemple, le coût général du matériel informatique est supporté par la section du Greffe chargée des technologies de l'information et ne figure pas dans les budgets alloués aux équipes qui interviennent dans une situation particulière, comme la Libye ou le Soudan.

<sup>6</sup> Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 (2005) et 1970 (2011).

la répercussion directe des situations, tels qu'ils sont prévus dans les budgets annuels de la Cour.

6. À ce jour, les budgets approuvés et alloués au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité s'élèvent à environ 75 080,5 milliers d'euros, comme le montre le tableau ci-dessous :

<b>Coûts budgétaires réguliers<sup>7</sup> – budget approuvé (en milliers d'euros)</b>						
<b>Année</b>	<i>Situation Darfour</i>	<i>Situation Darfour Bureau du Procureur</i>	<i>Situation Darfour Greffe</i>	<i>Situation Libye</i>	<i>Situation Libye Bureau du Procureur</i>	<i>Situation Libye Greffe</i>
<b>2006</b>	5 755,2	4 253,2	1 468,3	s.o	s.o	s.o
<b>2007</b>	6 158,6	4 480,5	1 678,1	s.o	s.o	s.o
<b>2008</b>	7 080,8	4 182,6	2 861,5	s.o	s.o	s.o
<b>2009</b>	7 575,6	4 344,1	3 225,3	s.o	s.o	s.o
<b>2010</b>	6 602,6	4 050,5	2 552,1	s.o	s.o	s.o
<b>2011</b>	4 728,9	2 375,0	2 353,9	s.o	s.o	s.o
<b>2012</b>	3 185,1	2 310,2	874,9	6 487,9	4 890,8	1 597,1
<b>2013</b>	1 659,5	1 519,9	139,6	1 659,5	1 406,7	252,8
<b>2014</b>	1 265,2	1 058,1	207,1	584,3	340,2	244,1
<b>2015</b>	336,0	167,1	168,9	622,8	594,4	28,5
<b>2016</b>	519,4	336,4	183,0	733,6	528,7	203,1
<b>2017</b>	1 399,9	1 158,7	241,3	1 568,0	1 393,4	174,6
<b>2018</b>	1 270,3	1 065,3	205,0	1 689,5	1 455,7	233,8
<b>2019</b>	1 464,0	1 160,5	303,5	2 286,9	2 084,2	202,7
<b>2020</b>	1 457,5	1 223,3	234,2	3 771,7	3 591,5	180,2
<b>2021</b>	3 247,9	2 759,5	488,4	1 969,7	1 874,9	94,9
<b>Total</b>	<b>53 706,6</b>	<b>36 444,9</b>	<b>17 185,1</b>	<b>21 373,9</b>	<b>18 160,4</b>	<b>3 211,6</b>
<b>Grand total</b>	<b>75 080,5</b>					

7. Les coûts approximatifs ont été déterminés sur la base des imputations prévues dans les budgets annuels de la Cour, tels qu'approuvés par l'Assemblée. Les chiffres du tableau ci-dessus représentent l'ensemble des coûts prévus dans les budgets de la Cour pour les situations au Darfour (Soudan) et en Libye. Le tableau présente également la ventilation des coûts le budget du Bureau du Procureur et celui du Greffe, pour chaque situation.

8. Ces fonds ont couvert, entre autres, les différentes coûts imputés aux missions d'enquête et de coopération, les coûts imputés aux procédures judiciaires dans les deux situations (notamment concernant les procédures préliminaires, y compris les comparutions initiales et deux audiences de confirmation des charges, dans les affaires *Le Procureur c. Ahmad Harun*, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »)<sup>8</sup>, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*<sup>9</sup>, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Norain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*<sup>10</sup>, *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, *Le Procureur c. Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi*<sup>11</sup>, *Le Procureur c. Abdullah Al-Senussi*<sup>12</sup>, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, *Le Procureur c. Al-Tuhamy Mohamed Khaled* et *Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli*<sup>13</sup>),

<sup>7</sup>Les « coûts » figurant dans le tableau sont les dépenses prévues dans les budgets annuels de la Cour et ne correspondent pas aux dépenses réelles.

<sup>8</sup>L'ouverture du procès contre Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est programmée le 5 avril 2022.

<sup>9</sup>Le 8 février 2010, la Chambre préliminaire I a décidé de ne pas confirmer les charges à l'encontre de Bahar Idriss Abu Garda. Par la suite, elle a rejeté la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision.

<sup>10</sup>Le 4 octobre 2013, la Chambre de première instance IV a mis fin à la procédure engagée contre Saleh Mohammed Jerbo Jamus à la suite de la réception de preuves indiquant son décès.

<sup>11</sup>Le 22 novembre 2011, la Chambre préliminaire I a mis fin à la procédure engagée contre Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi, à la suite de son décès.

<sup>12</sup>Le 24 juillet 2014, la Chambre d'appel a confirmé à l'unanimité la décision de la Chambre préliminaire I, qui avait déclaré l'affaire contre Abdullah Al-Senussi irrecevable devant la Cour. La procédure engagée contre Abdullah Al-Senussi par la Cour a donc pris fin.

<sup>13</sup>À titre indicatif, concernant les activités de la Cour dans cette situation, les scellés du mandat d'arrêt dans l'affaire

ainsi que les coûts imputés aux opérations hors siège (comme l'opération de transfert de M. Abd-Al-Rahman exécutée le 9 juin 2020, la protection des témoins, les activités de sensibilisation ou la sécurité). Dans la situation au Darfour (Soudan), ces coûts incluent également la création et l'administration de deux bureaux extérieurs (à N'Djamena et Abéché, de 2005 à 2011)<sup>14</sup>.

---

---

*Le Procureur c. Al-Tuhamy Mohamed Khaled* ont été levés courant 2017 et le mandat d'arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli* a été délivré courant 2017 (un deuxième mandat d'arrêt a été délivré contre M. Al-Werfalli le 4 juillet 2018).

<sup>14</sup>Pour en savoir plus sur ces activités, voir les rapports annuels sur les activités et la coopération que la Cour élabore pour l'Assemblée.